



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 1713

Texte de la question

M Rene Couanau demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret de lui faire part de ses intentions en vue de faire respecter au sein de la Communauté économique européenne les dispositions réglementaires, et notamment l'article 11 de la directive CEE no 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches. En effet, la production française de veau de boucherie déjà mise en difficulté par les conséquences de l'application des quotas laitiers, se trouve face à la concurrence déloyale des producteurs des autres pays dans lesquels des mesures rigoureuses n'ont pas été mises en place pour éviter l'utilisation d'activateurs de croissance. Si cette concurrence déloyale devait se poursuivre, c'est l'avenir même de la production française qui se trouverait hypothéqué.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la foret fait connaître à l'honorable parlementaire que, conformément aux décisions communautaires, un plan de contrôle du respect de l'interdiction d'administrer des substances anabolisantes aux animaux d'exploitation a été mis en place en France dès le début de l'année. Il comprend des contrôles par sondage en élevage et en abattoir et des contrôles renforcés aux deux niveaux également, en cas de suspicion légitime. Des sanctions immédiates (saisies) et des poursuites pénales sont prévues. La mise en œuvre de ce plan s'est accompagnée d'un renforcement des moyens de contrôle : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget « analyses » du service vétérinaire d'hygiène alimentaire chargé des contrôles. Veaux et carcasses de veaux importés sont soumis aux mêmes contrôles que la production nationale. Les éventuels litiges susceptibles de survenir entre les États membres relèvent de la procédure définie à l'article 11 de la directive no 86-469 CEE du 16 juillet 1986. Ces actions s'inscrivent dans un contexte où, en application de cette directive, chaque État membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays, la mise en place de ces plans harmonisés devant soumettre tous les éleveurs de la Communauté aux mêmes contrôles afin d'éviter des distorsions de concurrence. Les textes communautaires en cause ne concernent pas la famille des bêta-agonistes. En conséquence, en France, des dispositions très strictes ont été prises pour veiller au respect de l'interdiction, en vigueur, de l'usage de telles substances et de nombreux contrôles sont effectués dans ce but, aussi bien pour les animaux et carcasses importés que pour la production nationale. Mais il convient, bien entendu, que la même vigilance s'exerce dans les autres États membres. C'est pourquoi, la France a demandé aux autorités communautaires compétentes de se saisir du problème de l'usage des bêta-agonistes afin que tous les États adoptent une position commune. Elle veille à ce que les positions qui ont été prises, dans le sens souhaité, soient suivies d'effet. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une concertation étroite entre le ministère de l'agriculture et de la foret et les partenaires professionnels concernés, avec le souci de mener des actions convergentes pour préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren•](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1713

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2339